

## Disposition réglementaire

### AGW CS - Regroupement de matières enlevées du lit des berges des cours et plans d'eau du fait de dragage ... (3 avril 2003)

#### I. GÉNÉRALITÉS

##### 1. Disposition réglementaire :

**Intitulé complet :** Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation de certaines installations de regroupement de matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage

**Abrégé :** AGW CS - Regroupement de matières enlevées du lit des berges des cours et plans d'eau du fait de dragage ... (3 avril 2003)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	03/04/2003	06/05/2003	06/06/2003

**Notes de modification :**

**Base AGW du :** 03/04/2003 **MB :** 06/05/2003 **Texte de base :** CS Regroupement des boues de dragage

**Lien vers le texte :** <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect029.htm>

##### 2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

**Annexe V : Formulaire relatif aux installations de regroupement, d'élimination ou de valorisation des déchets**

A utiliser uniquement pour les demandes de PERMIS (Classe 1 ou 2)

**URL :** [http://espacepersonnel.wallonie.be/download?FORMULAIRE\\_ID=107&LANG\\_ID=FR&TYPE=OLD](http://espacepersonnel.wallonie.be/download?FORMULAIRE_ID=107&LANG_ID=FR&TYPE=OLD)

##### 3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

90.22.12.01	Centre de prétraitement et de récupération de déchets : Installation de prétraitement (regroupement, déshydratation,...) des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage d'une capacité inférieure ou égale à 50 000 m <sup>3</sup> de stockage ou inférieure ou égale à 50 000 m <sup>3</sup> /an de prétraitement	Cl. 2
90.22.12.02	Centre de prétraitement et de récupération de déchets : Installation de prétraitement (regroupement, déshydratation,...) des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage d'une capacité supérieure à 50 000 m <sup>3</sup> de stockage ou supérieure à 50 000 m <sup>3</sup> /an de prétraitement	Cl. 1

##### 4. Application - mesures transitoires :

Le présent arrêté entre en vigueur un mois après sa publication au Moniteur belge (06/06/2003).

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les établissements existants, le présent arrêté entre en vigueur vingt-quatre mois après sa publication au Moniteur belge (06/05/2005).

##### 5. Application - mesures abrogatoires :



Les articles 11 à 14 de l'arrêté [du Gouvernement wallon] du 30 novembre 1995 [relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage, tel que modifié] sont abrogés.

## II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

### Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

#### **Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets (M.B. 10/07/2001)**

Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets (M.B. 10/07/2001)

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat024.htm>

#### **Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage (M.B. 13.01.1996)**

Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage (M.B. 13.01.1996)

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/eau/eanna016.htm>

#### **Installations de regroupement de matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage - Caractéristiques des matériaux d'étanchéité**

Annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation de certaines installations de regroupement de matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage (M.B. 06.05.2003)

URL : [http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CS\\_Pretrait\\_BoueDragage.pdf](http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CS_Pretrait_BoueDragage.pdf)

#### **Laboratoires agréés pour les analyses en matière de protection d'eaux de surface et potabilisables contre la pollution**

Laboratoires agréés pour les analyses en matière de protection d'eaux de surface et potabilisables contre la pollution en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 décembre 2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre 1er du code de l'Environnement et en application des articles R.101 et suivants du Livre 1er du Code de l'Environnement, pour l'analyse de l'eau.

URL : <http://environnement.wallonie.be/de/esu/laboeau.pdf>

### Définitions

#### **Décret du 27 juin 1996**

Le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ultérieurement.

#### **Arrêté du 30 novembre 1995**

L'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage, tel que modifié ultérieurement.

#### **Regroupement**

Les opérations visées à l'article 2, 12°, du décret du 27 juin 1996.

#### **Prétraitement**

Les processus visés à l'article 2, 13°, du décret du 27 juin 1996.

#### **Matières enlevées**

Les matières - déchets - visées à l'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 1995, à l'exception des déchets exogènes, mais y compris les déchets qui y sont assimilés en vertu de l'article 5 du même arrêté.

#### **Matières de catégorie A**

Les matières enlevées répondant aux critères d'attribution de la catégorie A définis à l'article 4 de l'arrêté du 30 novembre 1995.

#### **Matières de catégorie B**

Les matières enlevées répondant aux critères d'attribution de la catégorie B définis à l'article 4 de l'arrêté du 30 novembre 1995.

#### **Déchet exogène**

Déchet solide macroscopiquement discernable des matières enlevées, tel qu'encombrant, bois, ferraille, plastique.



### **Cellule**

Subdivision de l'installation en fonction de la catégorie des matières enlevées qui y sont gérées, conformément à la distinction opérée aux 6° et 7° du présent article.

### **Secteur**

Subdivision d'une cellule en fonction du plan d'exploitation où les matières enlevées sont déversées et manipulées.

### **Fond de forme**

Surface profilée destinée à recevoir les couches d'étanchéité et de drainage.

### **Office**

Office wallon des déchets.

### **Établissements existants**

Les établissements dûment autorisés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ou dont l'exploitation est couverte par un permis délivré à la suite d'une demande introduite avant l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ainsi que les demandes d'autorisation introduites entre l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **Déchets assimilés aux matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage**

Sont assimilés aux matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage, et peuvent être gérés comme tels, mais non exclusivement :

- les déchets résultant de l'entretien des bassins d'orage;
- les déchets résultant du nettoyage des égouts et des fossés le long des voies de communication;
- à l'exception toutefois des déchets exogènes.

Dans le cas d'une telle gestion, les critères de classification définis à l'article 4, § 1er, du présent arrêté s'appliquent à ces déchets assimilés.

(L'AGW du 30 novembre 1995 et ses annexes est disponible sous l'onglet "Documents utiles".)

### **Siccité**

La siccité est le pourcentage massique de matière sèche.  
Ainsi une boue avec une siccité de 10 % présente une humidité de 90 %.

## **Champ d'application**

### **Cet arrêté trouve à s'appliquer...**

Le présent arrêté s'applique aux établissements visés sous la rubrique 90.22.12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, dans la mesure où un prétraitement est réalisé dans l'installation de regroupement, consistant uniquement en une dessiccation partielle des matières enlevées, par sédimentation.

### **Cet arrêté ne trouve pas à s'appliquer...**

Il ne s'applique pas aux autres types d'installations de regroupement pour matières enlevées, notamment celles dans lesquelles un prétraitement est effectué sur des matières enlevées de catégorie B en vue de leur conférer les caractéristiques des matières enlevées de catégorie A.

## **Renvois vers les conditions particulières**

### **Dérogation à la règle de profilage des fonds et des talus intérieurs**

L'autorité compétente, sur avis du fonctionnaire technique, peut autoriser une alternative (à la règle de profilage des fonds et des talus intérieurs) permettant d'atteindre un niveau de performance au moins équivalent.

### **Cloture, à défaut d'obstacle naturel jugé suffisant**

A défaut d'obstacle naturel jugé suffisant par l'autorité compétente, le site est entouré d'une clôture d'une hauteur d'au moins deux mètres surmontée d'un fil de fer barbelé.

### **Pont-bascule**

L'autorité compétente, sur avis du fonctionnaire technique, peut autoriser la mise en place de dispositifs différents de ceux visés au § 1er, dans la mesure où ceux-ci permettent d'atteindre des objectifs équivalents.



### **Conditions de déversement et de contrôle de conformité des eaux**

Par dérogation à l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, les conditions de déversement et de contrôle de conformité des eaux sont fixées par les conditions particulières.

### **Dérogation, pour une installation n'accueillant que des matières de catégorie A, aux dispositions concernant la gestion des eaux de ruissellement et des piézomètres**

Sur avis du fonctionnaire technique, l'autorité compétente peut, pour une installation n'accueillant que des matières de catégorie A, déroger aux articles 8, 33 et 34 des présentes conditions sectorielles.

### **Dérogation concernant les matières enlevées accueillies dans l'installation présentant un taux de siccité inférieur à 10 %**

Sur avis du fonctionnaire technique, l'autorité compétente peut déroger à l'article 19 des présentes conditions sectorielles.

### **Définition de l'horaire d'acceptation et d'évacuation des matières enlevées**

L'autorité compétente, sur avis du fonctionnaire technique, fixe les jours et plages horaires durant lesquels peut avoir lieu l'acceptation et l'évacuation des matières enlevées.

### **Lutte contre les odeurs**

Lorsque les matières enlevées dégagent des odeurs incommodantes, l'autorité compétente, sur avis du fonctionnaire chargé de la surveillance peut imposer :

- 1° le recouvrement régulier des matières par une couche de couverture intermédiaire ou par des produits spécialisés, ne compromettant pas l'objectif de déshydratation;
- 2° la mise en place d'un dispositif d'abattement ou d'absorption des odeurs à l'aide de produits et de techniques dont l'innocuité et l'efficacité doivent être prouvées par l'exploitant;
- 3° l'évacuation des matières enlevées incriminées.

### **Piézomètres supplémentaires**

Si la situation l'exige, l'autorité compétente, sur avis du fonctionnaire technique, peut imposer la mise en place de piézomètres supplémentaires dont elle définit les caractéristiques. Par ailleurs, l'autorité compétente, sur avis du fonctionnaire chargé de la surveillance, peut imposer la reprise des eaux polluées et leur traitement dans une installation appropriée.

### **Piézomètres : modification de l'échantillonnage et des paramètres à analyser**

L'autorité compétente, sur avis du fonctionnaire technique, peut, à tout moment, au vu des résultats, modifier la liste de piézomètres sur lesquels les échantillons sont prélevés et la liste des paramètres à analyser ainsi que la fréquence des prélèvements et analyses.

### **Piézomètres : support des rapports d'analyses**

L'autorité compétente, sur avis du fonctionnaire technique, peut imposer, en sus du support papier, un support informatique. Il fixe les modalités de présentation du rapport d'analyses dans un format compatible avec la banque de données des services compétents de la Région wallonne.

## **Autres dispositions non normatives**

### **Analyses incombant au gestionnaire du cours d'eau**

Préalablement aux travaux de dragage ou de curage d'un cours d'eau ou de ses ouvrages annexes, le gestionnaire :

1° fait effectuer sur les matières à enlever, par un laboratoire agréé en vertu de l'article 40 du décret, un échantillonnage et une analyse conformément aux dispositions de l'annexe 1;

2° adresse au fonctionnaire technique un dossier comprenant :

- a) un plan de situation au 1/10.000e des tronçons de cours d'eau sur lesquels les travaux sont projetés;
- b) la programmation des travaux à effectuer;
- c) le plan d'échantillonnage et les résultats de l'analyse visée au 1°;
- d) le rapport visé au point 2.2. de l'annexe 1;
- e) ses conclusions quant à la catégorie à laquelle appartiennent les matières à extraire;
- f) le ou les modes de gestion projetés des matières à extraire.

Le gestionnaire n'est tenu aux obligations visées à l'alinéa précédent que dans les cas où l'article 4, § 2, du présent arrêté ne trouve pas à s'appliquer (si les matières à enlever sont d'office de catégorie A).

(L'AGW du 30 novembre 1995 et ses annexes est disponible sous l'onglet "Documents utiles".)



**Catégorisation des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau ou de leurs ouvrages annexes du fait de travaux de dragage ou de curage (devoirs incombant au gestionnaire du cours d'eau)**

§ 1er. Hormis les déchets exogènes, les matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau ou de leurs ouvrages annexes du fait de travaux de dragage ou de curage sont réparties en deux catégories, dénommées catégorie A et catégorie B, selon les critères repris à l'annexe 1.

Toute matière présentant un dépassement des normes fixées à l'annexe 1 attribuable exclusivement au fonds géochimique naturel de tout ou partie du bassin versant appartient cependant à la catégorie A.

§ 2. Ne sont pas soumises aux dispositions de l'annexe 1 et sont considérées comme appartenant d'office à la catégorie A, les matières enlevées du lit, des berges et des ouvrages annexes des plans d'eau et des cours d'eau, lorsqu'aucun déversement direct ou indirect d'eaux usées en provenance d'installations relevant des secteurs visés à l'annexe 2 du présent arrêté n'est effectué directement ou en amont du lieu où les travaux sont projetés.

La limite de l'amont à prendre en compte pour l'application de l'alinéa qui précède est constituée, le cas échéant, par le point le plus proche où une analyse antérieure a démontré que les matières appartenaient à la catégorie A, et ce pour autant qu'aucun déversement d'eaux usées en provenance des secteurs visés à l'annexe 2 ne soit intervenu postérieurement à cette analyse.

(L'AGW du 30 novembre 1995 et ses annexes est disponible sous l'onglet "Documents utiles".)

**Gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau ou de leurs ouvrages annexes du fait de travaux de dragage ou de curage de catégorie A (devoirs incombant au gestionnaire du cours d'eau)**

Pour les matières appartenant à la catégorie A : il est interdit de se défaire des matières visées à l'article 4 si ce n'est en respectant les modes de gestion énumérés ci-après :

- a) soit utilisées conformément aux dispositions prises en application de l'article 3 du décret;
- b) soit orientées vers une installation de regroupement, en vue de leur utilisation, valorisation ou élimination ultérieure;
- c) soit éliminées en centre d'enfouissement technique.

Les matières appartenant à la catégorie A enlevées d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau non navigable peuvent cependant être gérées conformément au chapitre IV de la loi du 28 décembre 1967 sur les cours d'eau non navigables.

Les matières appartenant à la catégorie A nonobstant des dépassements de normes dus exclusivement au fonds géochimique naturel ne peuvent être valorisées que dans la zone présentant le même fonds géochimique naturel, lorsque la valorisation implique le dépôt sur ou l'incorporation au sol.

(L'AGW du 30 novembre 1995 et ses annexes est disponible sous l'onglet "Documents utiles".)

**Gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau ou de leurs ouvrages annexes du fait de travaux de dragage ou de curage de catégorie B (devoirs incombant au gestionnaire du cours d'eau)**

Pour les matières appartenant à la catégorie B : il est interdit de se défaire des matières visées à l'article 4 si ce n'est en respectant les modes de gestion énumérés ci-après :

- a) soit orientées vers une installation de prétraitement afin d'y être traitées en vue de répondre aux critères leur permettant d'être classées en catégorie A;
- b) soit orientées vers une installation de regroupement en vue de leur valorisation ou élimination ultérieure;
- c) soit éliminées en centre d'enfouissement technique.

(L'AGW du 30 novembre 1995 et ses annexes est disponible sous l'onglet "Documents utiles".)

**Gestion des déchets exogènes collectés à l'occasion de travaux de dragage ou de curage (devoirs incombant au gestionnaire du cours d'eau)**

Pour les déchets exogènes : il est interdit de se défaire des matières visées à l'article 4 si ce n'est en respectant les modes de gestion énumérés ci-après :

- les déchets exogènes collectés à l'occasion de travaux de dragage ou de curage sont gérés conformément au décret et à ses arrêtés d'exécution.

(L'AGW du 30 novembre 1995 et ses annexes est disponible sous l'onglet "Documents utiles".)



### **Dérogation du fonctionnaire chargé de la surveillance à l'autorisation d'acceptation et d'évacuation des matières enlevées**

En cas de situations exceptionnelles, le fonctionnaire chargé de la surveillance peut autoriser l'acceptation et l'évacuation des matières enlevées en dehors de ces plages horaires ainsi que les dimanches et jours fériés.

### **Aménagements : cahier des charges et rapport d'avancement**

Cet avis [de l'organisme de contrôle sur le cahier des charges des aménagements] ainsi que trois exemplaires du cahier des charges sont, préalablement au début des travaux, approuvés par le fonctionnaire technique sur proposition de l'exploitant.

Dans le courant des travaux et aménagements concernés et au terme de ceux-ci, l'organisme de contrôle transmet une fois par mois au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance un rapport circonstancié comprenant :

- a) l'état d'avancement des travaux;
- b) les mesures et contrôles effectués ainsi que les résultats de ceux-ci;
- c) toute remarque utile concernant le fonctionnement du chantier.

### **Projet de remise en état**

[... l'exploitant soumet à l'autorité compétente, en quatre exemplaires, un projet de remise en état global du site...]

L'autorité compétente apporte les modifications qu'elle estime nécessaires au projet et l'approuve dans les nonante jours de sa réception.

Elle prescrit le délai endéans lequel les travaux devront être exécutés ainsi que, s'il échet, les mesures de post-gestion et la durée de celle-ci.

### **Dispositions modificatives**

#### **Abrogation des articles 11 à 14 de l'AGW du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage**

Les articles 11 à 14 de l'arrêté [du Gouvernement wallon] du 30 novembre 1995 [relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage, tel que modifié] sont abrogés.

### **Dispositions transitoires**

#### **Dispositions transitoires**

Le présent arrêté entre en vigueur un mois après sa publication au Moniteur belge (06/06/2003).

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les établissements existants, le présent arrêté entre en vigueur vingt-quatre mois après sa publication au Moniteur belge (06/05/2005).

## **III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE**

### **Implantation et construction**

#### **Bornage**

Quatre bornes, positionnées selon les trois axes de coordonnées Lambert (X, Y) et du nivellement national (Z), par un géomètre-expert assermenté, dépassant d'au moins 20 centimètres le niveau du sol et d'une section de 15 centimètres sur 15 centimètres sont disposées sur le site de façon à permettre un relevé topographique par photogrammétrie aérienne.

#### **Points à contrôler :**

**art. 4, alinéa 1er.**

Quatre bornes ont été disposées sur le site :

- par un géomètre-expert assermenté : OUI/NON
- positionnées selon les trois axes de coordonnées Lambert (X, Y) et du nivellement national (Z) : OUI/NON
- dépassant d'au moins 20 centimètres le niveau du sol : OUI/NON
- d'une section de 15 centimètres sur 15 centimètres : OUI/NON



### **Modification du bornage**

L'exploitant ne peut modifier la position de ces bornes sans en avertir préalablement le fonctionnaire technique et le fonctionnaire chargé de la surveillance par lettres recommandées à la poste.

---

**Points à contrôler :**

**art. 4, alinéa 3.**

L'exploitant, avant de modifier la position des bornes, a averti par lettres recommandées [à la poste : il n'est plus légal d'imposer un service de diffusion de courrier] :

- le fonctionnaire technique : OUI/NON
- le fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

---

### **Protection contre le risque de contamination des eaux souterraines et de surface**

L'aménagement de l'installation et de chacune des aires de stockage est réalisé de façon à réduire au maximum le risque de contamination des eaux souterraines et de surface.

---

**Points à contrôler :**

**art. 5 § 1er, alinéa 1er.**

L'aménagement de l'installation et de chacune des aires de stockage a été réalisé de façon à réduire au maximum le risque de contamination des eaux souterraines et de surface : OUI/NON

---

### **Protection contre les accumulations possible d'eaux**

En particulier, la pose des couches d'étanchéité rapportées et des massifs drainants est réalisée de manière à assurer la plus faible accumulation possible d'eaux à la base.

---

**Points à contrôler :**

**art. 5 § 1er, alinéa 2.**

La pose des couches d'étanchéité rapportées et des massifs drainants a été réalisée de manière à assurer la plus faible accumulation possible d'eaux à la base : OUI/NON

---

### **Profilage des fonds et des talus intérieurs**

Après déboisements, débroussaillages et aménagements préalables, le fond de forme est profilé de façon à présenter une pente pérenne d'au moins 2 % dans une direction...

Après excavation et reprofilage des surfaces, aucun talus intérieur ne peut présenter une pente supérieure à 6/4 (33° sur l'horizontale).

---

**Points à contrôler :**

**art. 5 § 2<sup>pie</sup>.**

Après déboisements, débroussaillages et aménagements préalables, le fond de forme a été profilé de façon à présenter une pente pérenne d'au moins 2 % dans une direction : OUI/NON

Après excavation et reprofilage des surfaces, aucun talus intérieur ne présentait une pente supérieure à 6/4 (33° sur l'horizontale) : OUI/NON



### **Catégorie A : couverture des fonds et des flans**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux cellules accueillant des matières de catégorie A.

Le fond et les flans de l'installation sont recouverts de matériaux minéraux et synthétiques répondant à des exigences d'imperméabilité, de drainage et d'épaisseur dont l'effet combiné, en terme de protection du sol, du sous-sol, des eaux souterraines et des eaux de surface, est au moins équivalent à celui résultant de la combinaison suivante, de bas en haut :

- a) un géotextile drainant;
- b) une épaisseur régulière de 30 centimètres minimum de matériaux rapportés assurant la portance et la stabilité pérenne de l'installation;
- c) une couche de sable drainant de 20 centimètres d'épaisseur minimum; des drains tubulaires efficaces, en nombre adéquat et dûment dimensionnés, protégés et entretenus régulièrement, complètent ce dispositif;
- d) une couche de sable de 15 centimètres d'épaisseur;
- e) un géotextile ou une géogrille indicateur;
- f) une couche de sable drainant et filtrant de 15 centimètres d'épaisseur minimum.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 6 §§ 1er et 2.**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux cellules accueillant des matières de catégorie A.

Le fond et les flans de l'installation ont été recouverts de matériaux minéraux et synthétiques répondant à des exigences d'imperméabilité, de drainage et d'épaisseur dont l'effet combiné, en terme de protection du sol, du sous-sol, des eaux souterraines et des eaux de surface, est au moins équivalent à celui résultant de la combinaison suivante, de bas en haut :

- a) un géotextile drainant : OUI/NON
  - b) une épaisseur régulière de 30 centimètres minimum de matériaux rapportés assurant la portance et la stabilité pérenne de l'installation : OUI/NON
  - c) une couche de sable drainant de 20 centimètres d'épaisseur minimum; des drains tubulaires efficaces, en nombre adéquat et dûment dimensionnés, protégés et entretenus régulièrement, complètent ce dispositif : OUI/NON
  - d) une couche de sable de 15 centimètres d'épaisseur : OUI/NON
  - e) un géotextile ou une géogrille indicateur : OUI/NON
  - f) une couche de sable drainant et filtrant de 15 centimètres d'épaisseur minimum : OUI/NON
- 



### **Catégorie B : couverture des fonds et des flans**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux cellules accueillant des matières de catégorie B.

Le fond et les flans de l'installation sont constitués de matériaux minéraux et synthétiques répondant à des exigences d'imperméabilité, de drainage et d'épaisseur dont l'effet combiné, en termes de protection du sol, du sous-sol, des eaux souterraines et des eaux de surface, est au moins équivalent à celui résultant de la combinaison suivante, de bas en haut :

- a) un géotextile drainant;
  - b) une épaisseur régulière de 30 centimètres minimum - 20 centimètres sur les flans - de matériaux rapportés assurant la portance et la stabilité pérenne de l'installation ainsi que la protection de la géomembrane;
  - c) une géomembrane PEHD d'1,5 millimètre d'épaisseur minimum;
  - d) un dispositif mécanique ou électrique de détection de fuite, raccordé à un système de contrôle maintenu en fonctionnement permanent de telle manière que le repérage d'une fuite soit dans les vingt-quatre heures porté à la connaissance de l'exploitant;
  - e) une géomembrane PEHD d'1,5 millimètre d'épaisseur;
  - f) une couche de sable drainant de 20 centimètres d'épaisseur minimum; des drains tubulaires efficaces en nombre adéquat et dûment dimensionnés, protégés et entretenus régulièrement complètent ce dispositif;
  - g) une couche de sable de 15 cm;
  - h) un géotextile ou une géogrille indicateur;
  - i) une couche de sable drainant et filtrant de 15 centimètres d'épaisseur minimum.
- Les items a, d, e, f, g et h ne s'appliquent pas aux flans.

Les matériaux rapportés utilisés pour constituer l'étanchéité répondent aux critères de l'annexe.

(L'annexe est disponible sous l'onglet "Documents utiles")

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 7 §§ 1, 2 et 3.**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux cellules accueillant des matières de catégorie B.

Le fond et les flans de l'installation ont été constitués de matériaux minéraux et synthétiques répondant à des exigences d'imperméabilité, de drainage et d'épaisseur dont l'effet combiné, en termes de protection du sol, du sous-sol, des eaux souterraines et des eaux de surface, est au moins équivalent à celui résultant de la combinaison suivante, de bas en haut :

- a) un géotextile drainant : OUI/NON
  - b) une épaisseur régulière de 30 centimètres minimum - 20 centimètres sur les flans - de matériaux rapportés assurant la portance et la stabilité pérenne de l'installation ainsi que la protection de la géomembrane : OUI/NON
  - c) une géomembrane PEHD d'1,5 millimètre d'épaisseur minimum : OUI/NON
  - d) un dispositif mécanique ou électrique de détection de fuite, raccordé à un système de contrôle maintenu en fonctionnement permanent de telle manière que le repérage d'une fuite soit dans les vingt-quatre heures porté à la connaissance de l'exploitant : OUI/NON
  - e) une géomembrane PEHD d'1,5 millimètre d'épaisseur : OUI/NON
  - f) une couche de sable drainant de 20 centimètres d'épaisseur minimum; des drains tubulaires efficaces en nombre adéquat et dûment dimensionnés, protégés et entretenus régulièrement complètent ce dispositif : OUI/NON
  - g) une couche de sable de 15 cm : OUI/NON
  - h) un géotextile ou une géogrille indicateur : OUI/NON
  - i) une couche de sable drainant et filtrant de 15 centimètres d'épaisseur minimum : OUI/NON
- Attention : Les items a, d, e, f, g et h ne s'appliquent pas aux flans.

Les matériaux rapportés utilisés pour constituer l'étanchéité répondaient aux critères de l'annexe : OUI/NON

(L'annexe est disponible sous l'onglet "Documents utiles")

---



### **Eaux de ruissellement : récolte**

Sur avis du fonctionnaire technique, l'autorité compétente peut, pour une installation n'accueillant que des matières de catégorie A, déroger à la présente disposition.

Les eaux de ruissellement des talus extérieurs sont recueillies à l'aide d'un drain ou d'un fossé périphérique.

#### **Points à contrôler :**

**art. 8 § 1er, alinéa 1er.**

Les eaux de ruissellement des talus extérieurs ont été recueillies à l'aide d'un drain ou d'un fossé périphérique : OUI/NON

Sur avis du fonctionnaire technique, l'autorité compétente peut, pour une installation n'accueillant que des matières de catégorie A, déroger à la présente disposition.

### **Cloture et portes**

A cet effet, l'accès est rendu difficile à l'incursion humaine sur tout le périmètre et non seulement sur la partie en exploitation. A défaut d'obstacle naturel jugé suffisant par l'autorité compétente, le site est entouré d'une clôture d'une hauteur d'au moins deux mètres surmontée d'un fil de fer barbelé.

Les entrées et sorties du site sont équipées de portes interdisant l'accès pendant les heures de fermeture du centre de regroupement.

#### **Points à contrôler :**

**art. 9, alinéas 1er pie et 2 pie.**

L'accès a été rendu difficile à l'incursion humaine sur tout le périmètre et non seulement sur la partie en exploitation : OUI/NON

A défaut d'obstacle naturel jugé suffisant par l'autorité compétente, le site a été entouré d'une clôture :

- d'une hauteur d'au moins deux mètres : OUI/NON

- surmontée d'un fil de fer barbelé : OUI/NON

Les entrées et sorties du site ont été équipées de portes interdisant l'accès pendant les heures de fermeture du centre de regroupement : OUI/NON

### **Intégration paysagère**

L'exploitant prend les mesures utiles afin que, dans la mesure du possible, le site et son exploitation s'intègrent dans le paysage et ne constitue pas une gêne visuelle.

A cette fin, notamment, les talus extérieurs et les crêtes de ceux-ci sont ensemencés et plantés d'espèces locales consolidant les pentes, limitant l'érosion et compatibles avec l'objectif de pérennité des couches d'étanchéité et de drainage prescrites.

Cet aménagement, végétal ou autre, est entretenu de façon optimale par l'exploitant.

#### **Points à contrôler :**

**art. 11 § 1er.**

L'exploitant a pris les mesures utiles afin que le site et son exploitation s'intègrent dans le paysage et ne constitue pas une gêne visuelle : OUI/NON

Les talus extérieurs et les crêtes de ceux-ci ont été ensemencés et plantés d'espèces locales consolidant les pentes, limitant l'érosion et compatibles avec l'objectif de pérennité des couches d'étanchéité et de drainage prescrites : OUI/NON

Cet aménagement, végétal ou autre, a été entretenu par l'exploitant : OUI/NON

### **Stabilité des installations**

L'exploitant prend les mesures adéquates afin de garantir la stabilité pérenne de tous les éléments de l'installation, talus et digues en particulier. A cette fin notamment les pentes des talus extérieurs ne peuvent excéder 6/4 (33° sur l'horizontale).

#### **Points à contrôler :**

**art. 11 § 2.**

L'exploitant a pris des mesures afin de garantir la stabilité pérenne de tous les éléments de l'installation, talus et digues en particulier : OUI/NON

Les pentes des talus extérieurs n'excédaient pas 6/4 (33° sur l'horizontale) : OUI/NON



### **Complexe de service et de contrôle**

L'installation dispose d'un complexe de service et de contrôle à proximité immédiate de l'entrée.

Ce complexe est équipé en eau, électricité et téléphone et comprend au moins un local destiné à abriter un bureau, un réfectoire et des sanitaires avec douche pour le personnel.

---

**Points à contrôler :**

**art. 13.**

L'installation disposait d'un complexe de service et de contrôle à proximité immédiate de l'entrée :  
OUI/NON

Ce complexe était :

- > équipé en
- eau : OUI/NON
- électricité : OUI/NON
- téléphone : OUI/NON
- > comprend au moins un local destiné à abriter :
- un bureau : OUI/NON
- un réfectoire : OUI/NON
- des sanitaires avec douche pour le personnel : OUI/NON

---

### **Pont-bascule étalonné**

A proximité de l'entrée est prévu au moins un pont-bascule étalonné et pourvu d'un système automatique d'enregistrement, ou tout autre dispositif équivalent.

---

**Points à contrôler :**

**art. 14 § 1er pie.**

A proximité de l'entrée a été prévu au moins un pont-bascule étalonné et pourvu d'un système automatique d'enregistrement, ou tout autre dispositif équivalent : OUI/NON

---

### **Piézomètres : implantation**

Sur avis du fonctionnaire technique, l'autorité compétente peut, pour une installation n'accueillant que des matières de catégorie A, déroger à la présente disposition.

Les piézomètres sont, quelle que soit la nature du sous-sol, équipés pour recevoir aisément une pompe d'exhaure de cent millimètres de diamètre minimum.

Le nombre de piézomètres, par aquifère susceptible d'être affecté, est fixé au minimum à trois...

Tous les piézomètres sont cadenassés et les clés sont tenues en permanence sur le site à la disposition du fonctionnaire technique et du fonctionnaire chargé de la surveillance.

---

**Points à contrôler :**

**art. 33 § 1er pie et § 2, alinéa 3.**

Les piézomètres ont été équipés pour recevoir aisément une pompe d'exhaure de cent millimètres de diamètre minimum : OUI/NON

Le nombre de piézomètres, par aquifère susceptible d'être affecté, a été fixé au minimum à trois :  
OUI/NON

Tous les piézomètres ont été cadenassés : OUI/NON

Les clés ont été tenues en permanence sur le site à la disposition :

- du fonctionnaire technique : OUI/NON
- du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Sur avis du fonctionnaire technique, l'autorité compétente peut, pour une installation n'accueillant que des matières de catégorie A, déroger à la présente disposition.



## Exploitation

### **Une seule matière par cellule**

Les matières enlevées contenues dans une cellule déterminée ne peuvent appartenir qu'à une seule des deux catégories telles que définies à l'article 2, 6° et 7°, du présent arrêté.

**Points à contrôler :**

**art. 3 § 1er.**

Par cellule, il n'y a qu'une catégorie de matière : OUI/NON

### **Interdiction de diluer les matières de catégories B**

Il est interdit de diluer les matières de catégorie B avec des matières de catégorie A, des déchets ou d'autres matériaux en vue de les faire répondre aux critères d'attribution de la catégorie A.

**Points à contrôler :**

**art. 3 § 2.**

Respect de l'interdiction de diluer les matières de catégorie B avec des matières de catégorie A, des déchets ou d'autres matériaux en vue de les faire répondre aux critères d'attribution de la catégorie A : OUI/NON

### **Catégorie A : stockage temporaire des eaux collectées avant d'être acheminée vers la station d'épuration**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux cellules accueillant des matières de catégorie A.

S'il échet, avant d'être acheminés vers la station d'épuration, les eaux sont stockées sur le site dans des bassins étanches, le temps strictement nécessaire.

**Points à contrôler :**

**art. 6 §§ 1er et 4, 1°, alinéa 4.**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux cellules accueillant des matières de catégorie A.

Avant d'être acheminés vers la station d'épuration, les eaux n'ont été stockées sur le site dans des bassins étanches, que le temps strictement nécessaire : OUI/NON

### **Catégorie B : gestion des fuites**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux cellules accueillant des matières de catégorie B.

En cas de fuite constatée, notamment par le biais du dispositif de détection décrit au § 2, l'exploitant avertit sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance. Les réparations nécessaires sont effectuées, dans le respect des instructions données par celui-ci ou, à défaut, dans les meilleurs délais et selon les règles de l'art.

**Points à contrôler :**

**art. 7 § 4.**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux cellules accueillant des matières de catégorie B.

En cas de fuite constatée, notamment par le biais du dispositif de détection décrit au § 2, l'exploitant avertit sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Les réparations nécessaires ont été effectuées, dans le respect des instructions données par celui-ci ou, à défaut, dans les meilleurs délais et selon les règles de l'art : OUI/NON



**Catégorie B : stockage temporaire des eaux collectées avant d'être acheminée vers la station d'épuration**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux cellules accueillant des matières de catégorie B.

S'il échet, avant d'être acheminés vers la station d'épuration, les eaux sont stockées sur le site dans des bassins étanches, le temps strictement nécessaire.

**Points à contrôler :**

**art. 7 § 5, 4°**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux cellules accueillant des matières de catégorie B.

Avant d'être acheminés vers la station d'épuration, les eaux n'ont été stockées sur le site dans des bassins étanches, que le temps strictement nécessaire : OUI/NON

**Eaux de ruissellement : gestion des eaux, entretien des drains ou des fossés périphériques**

Sur avis du fonctionnaire technique, l'autorité compétente peut, pour une installation n'accueillant que des matières de catégorie A, déroger à la présente disposition.

Les eaux collectées par les dispositifs visés à l'alinéa précédent sont récupérées et, au besoin, amenées dans un bassin d'orage... Les drains ou fossés sont régulièrement curés de façon à ce que leur efficacité ne puisse être compromise.

Les dispositifs visés au § 1er ne peuvent en aucun cas perturber le drainage des parcelles voisines. Ils sont régulièrement curés et nettoyés de façon à ce que leur efficacité ne puisse à aucun moment être compromise.

**Points à contrôler :**

**art. 8 § 1er, alinéa 2<sup>pie</sup>.**

Les eaux collectées par les drains ou les fossés périphériques ont été :

- récupérées : OUI/NON
- au besoin, amenées dans un bassin d'orage : OUI/NON

Les drains ou fossés ont été régulièrement curés et nettoyés : OUI/NON

Les drains ou les fossés périphériques n'ont pas perturbé le drainage des parcelles voisines : OUI/NON

Sur avis du fonctionnaire technique, l'autorité compétente peut, pour une installation n'accueillant que des matières de catégorie A, déroger à la présente disposition.

**Accessibilité**

L'installation n'est accessible qu'aux personnes autorisées.

**Points à contrôler :**

**art. 9, alinéa 1<sup>er</sup> pie.**

L'installation n'a été accessible qu'aux personnes autorisées : OUI/NON

**Ouverture des portes**

Ces portes ne sont maintenues ouvertes que durant la présence de l'exploitant ou de son délégué.

**Points à contrôler :**

**art. 9, alinéa 2<sup>pie</sup>.**

Ces portes n'ont été maintenues ouvertes que durant la présence de l'exploitant ou de son délégué : OUI/NON



### **Adéquation des engins**

L'installation de regroupement dispose d'engins adaptés à sa taille.

Les déplacements des matières enlevées, les terrassements d'exploitation et l'entretien des fossés éventuels sont assurés par des engins appropriés.

---

**Points à contrôler :**

**art. 12.**

L'installation de regroupement disposait d'engins adaptés à sa taille : OUI/NON

Les déplacements des matières enlevées, les terrassements d'exploitation et l'entretien des fossés éventuels ont été assurés par des engins appropriés : OUI/NON

---

### **Pont-bascule étalonné : fonctionnement**

[... le pont-bascule ou le dispositif équivalent ... est] maintenu en fonctionnement permanent pendant les heures d'ouverture.

---

**Points à contrôler :**

**art. 14 § 1er pie.**

Le pont-bascule ou le dispositif équivalent a été maintenu en fonctionnement permanent pendant les heures d'ouverture : OUI/NON

---

### **Personnel d'accueil des matières**

Pendant les heures de déchargement, une personne au moins se trouve sur le site de l'installation pour assurer les formalités administratives, le contrôle de la conformité des matières enlevées, l'orientation des transporteurs, la conduite des engins, ainsi que toute opération inhérente au fonctionnement de l'installation.

---

**Points à contrôler :**

**art. 16.**

Pendant les heures de déchargement, une personne au moins se trouvait sur le site de l'installation pour assurer :

- les formalités administratives : OUI/NON
  - le contrôle de la conformité des matières enlevées : OUI/NON
  - l'orientation des transporteurs : OUI/NON
  - la conduite des engins : OUI/NON
  - toute opération inhérente au fonctionnement de l'installation : OUI/NON
- 

### **Notification du/des délégués**

L'exploitant notifie avant mise en exploitation de l'installation l'identité de son ou de ses délégués au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance.

---

**Points à contrôler :**

**art. 17 § 2.**

L'exploitant a notifié l'identité de son ou de ses délégués :

- avant mise en exploitation de l'installation : OUI/NON
  - au fonctionnaire technique : OUI/NON
  - au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- 

### **Taux de siccité des matières enlevées**

Les matières enlevées accueillies dans l'installation ne peuvent présenter un taux de siccité inférieur à 10 %.

Sur avis du fonctionnaire technique, l'autorité compétente peut déroger à cette disposition.

---

**Points à contrôler :**

**art. 19 pie.**

Sur avis du fonctionnaire technique, l'autorité compétente peut déroger à cette disposition.

Les matières enlevées accueillies dans l'installation ne présentaient pas un taux de siccité inférieur à 10 % : OUI/NON

---



#### **Durée maximum du stockage des matières enlevées**

La durée de stockage de chaque lot de matières enlevées dans l'installation ne peut excéder trois ans.

**Points à contrôler :**

**art. 21.**

La durée de stockage de chaque lot de matières enlevées dans l'installation n'a pas excédé trois ans : OUI/NON

#### **Non détérioration des flans et fonds de cellules lors de l'évacuation des matières**

L'exploitant prend les mesures adéquates afin que les opérations d'évacuation des matières enlevées n'entraînent aucun risque de dégradation des dispositifs imposés en vertu des articles 6 et 7 des présentes conditions sectorielles.

En particulier, sauf en cas de remplacement, les sables drainants situés en-dessous du géotextile de la géogrille indicateur ne peuvent être détériorés ou enlevés.

Ce géotextile ou géogrille est maintenu en parfait état sur toute la surface de chaque cellule.

**Points à contrôler :**

**art. 24.**

L'exploitant a pris les mesures adéquates afin que les opérations d'évacuation des matières enlevées n'entraînent aucun risque de dégradation des dispositifs de drainage en flans et fonds de cellule : OUI/NON

En particulier, sauf en cas de remplacement, les sables drainants situés en-dessous du géotextile de la géogrille indicateur n'ont pas été détériorés ou enlevés : OUI/NON

Ce géotextile ou géogrille a été maintenu en parfait état sur toute la surface de chaque cellule : OUI/NON

#### **Lutte contre les crevasses**

Les affaissements, crevasses et failles sont comblés dès constatation.

**Points à contrôler :**

**art. 27,**

Les affaissements, crevasses et failles ont été comblés dès constatation : OUI/NON

#### **Interdiction de laisser circuler des animaux domestiques sur les zones de l'exploitation**

Il est interdit de laisser circuler des animaux domestiques sur les zones de l'exploitation.

**Points à contrôler :**

**art. 28.**

Respect de l'interdiction de laisser circuler des animaux domestiques sur les zones de l'exploitation : OUI/NON

#### **Nettoyage régulier des abords du site**

Le nettoyage régulier des abords du site qui seraient accidentellement souillés par des poussières, matières enlevées ou autres déchets vagabonds imputables à l'installation incombe à l'exploitant.

**Points à contrôler :**

**art. 29.**

Le nettoyage régulier des abords du site qui seraient accidentellement souillés par des poussières, matières enlevées ou autres déchets vagabonds imputables à l'installation a été réalisé par l'exploitant : OUI/NON

#### **Prévention des nuisances**

L'exploitant met en oeuvre tous moyens nécessaires pour éliminer les nuisances qui surviendraient, malgré les précautions prises tant au niveau de l'implantation que de l'exploitation.

**Points à contrôler :**

**art. 30 alinéa 1er.**

L'exploitant a mis en oeuvre tous moyens nécessaires pour éliminer les nuisances qui surviendraient, malgré les précautions prises tant au niveau de l'implantation que de l'exploitation : OUI/NON



### **Contrôle des aménagements - Organisme de contrôle**

Le suivi des travaux et aménagements suivants est assuré par un organisme de contrôle indépendant choisi par l'exploitant après consultation du fonctionnaire technique :

- a) conception et mise en place des aménagements visés aux articles 6, §§ 2, 3, 2° et 4, 3° et 4°, et 7, §§ 2 et 5, 4° et 5°;
- b) conception, localisation et mise en place des piézomètres et dispositifs visés à l'article 33.

Préalablement auxdits travaux, chaque cahier des charges comportant les clauses techniques précises du marché ainsi que les programmes de contrôle de surveillance et de maintenance à long terme - post-gestion - sont soumis pour avis à l'organisme de contrôle défini ci-dessus.

---

**Points à contrôler :**

**art. 32, alinéas 1 et 2.**

S'applique aux aménagements suivants :

- a) conception et mise en place visés aux articles 6, §§ 2, 3, 2° et 4, 3° et 4°, et 7, §§ 2 et 5, 4° et 5°;
- b) conception, localisation et mise en place des piézomètres et dispositifs visés à l'article 33.

Le suivi des travaux et aménagements ci-dessus a été assuré par un organisme de contrôle indépendant choisi par l'exploitant après consultation du fonctionnaire technique : OUI/NON

Préalablement auxdits travaux,

- chaque cahier des charges comportant les clauses techniques précises du marché a été soumis pour avis à l'organisme de contrôle : OUI/NON
- les programmes de contrôle de surveillance et de maintenance à long terme - post-gestion - ont été soumis pour avis à l'organisme de contrôle : OUI/NON

---

### **Charroi**

#### **Voiries : aménagement**

Les voiries intérieures sont aménagées de manière à ce que les roues des véhicules soient exemptes de boues et de déchets lors de leur sortie de l'installation.

---

**Points à contrôler :**

**art. 10, alinéa 1er.**

Les voiries intérieures ont été aménagées de manière à ce que les roues des véhicules soient exemptes de boues et de déchets lors de leur sortie de l'installation : OUI/NON

---

#### **Voiries : signalisation**

Des panneaux de signalisation sont placés le long des voies de circulation intérieures afin de guider les véhicules entrant dans l'installation vers les zones de déversement, ainsi que les véhicules en sortant.

---

**Points à contrôler :**

**art. 10, alinéa 2.**

Des panneaux de signalisation ont été placés le long des voies de circulation intérieures afin de guider :

- les véhicules entrant dans l'installation vers les zones de déversement : OUI/NON
- les véhicules en sortant : OUI/NON

---

#### **Pont-bascule étalonné : passage obligé**

L'agencement des lieux est réalisé de manière à ce que les véhicules terrestres, transportant des matières enlevées, entrant et sortant doivent obligatoirement passer sur le pont-bascule ou le dispositif équivalent qui en tient lieu...

---

**Points à contrôler :**

**art. 14 § 1er pie.**

Les véhicules terrestres, transportant des matières enlevées, entrant et sortant devaient obligatoirement passer sur le pont-bascule ou le dispositif équivalent qui en tient lieu : OUI/NON



## Eau

### **Catégorie A : rejets des eaux collectées et récupérées, si les eaux sont conformes pour être rejetées**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux cellules accueillant des matières de catégorie A.

Les eaux ayant été en contact avec les matières enlevées sont collectées et récupérées dans la mesure des performances du dispositif mis en place conformément aux prescriptions du § 2.

Au besoin, elles sont amenées dans un bassin d'orage. Elles sont rejetées en dehors du site moyennant le respect des conditions de l'article 31 du présent arrêté.

#### **Points à contrôler :**

**art. 6 §§ 1er et 3.**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux cellules accueillant des matières de catégorie A.

Les eaux ayant été en contact avec les matières enlevées ont été collectées et récupérées dans la mesure des performances du dispositif mis en place conformément aux prescriptions du § 2 : OUI/NON

Au besoin, elles sont amenées dans un bassin d'orage.

Elles ont été rejetées en dehors du site moyennant le respect des conditions de l'article 31 du présent arrêté : OUI/NON

### **Catégorie A : rejets des eaux collectées et récupérées, si les eaux ne sont pas conformes pour être rejetées**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux cellules accueillant des matières de catégorie A.

Dans l'hypothèse où les eaux visées au § 3 ne sont pas conformes aux conditions de rejet, elles sont, dans les meilleurs délais, conduites vers une station d'épuration pour y être traitées.

#### **Points à contrôler :**

**art. 6 §§ 1er et 4 alinéa 1er.**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux cellules accueillant des matières de catégorie A.

Dans l'hypothèse où les eaux visées au § 3 ne sont pas conformes aux conditions de rejet, elles ont été, dans les meilleurs délais, conduites vers une station d'épuration pour y être traitées : OUI/NON

### **Catégorie A : rejets des eaux au sortir de la station d'épuration**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux cellules accueillant des matières de catégorie A.

Les effluents de cette station (épuration) respectent les conditions de l'article 31 du présent arrêté.

#### **Points à contrôler :**

**art. 6 §§ 1er et 4, 1°, alinéa 3<sup>pie</sup>.**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux cellules accueillant des matières de catégorie A.

Les effluents de cette station épuration respectaient les conditions de l'article 31 du présent arrêté : OUI/NON



**Catégorie B : collecte et récolte des eaux ayant été en contact avec les matières enlevées**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux cellules accueillant des matières de catégorie B.

Les eaux ayant été en contact avec les matières enlevées sont collectées et récupérées par le biais du dispositif drainant mis en place conformément aux prescriptions du § 2.

Au besoin, ces eaux sont, dans les meilleurs délais, conduites vers une station d'épuration pour y être traitées.

**Points à contrôler :**

**art. 7 § 5, 1° et 2°**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux cellules accueillant des matières de catégorie B.

Les eaux ayant été en contact avec les matières enlevées ont été collectées et récupérées par le biais du dispositif drainant mis en place conformément aux prescriptions du § 2 : OUI/NON

Au besoin, ces eaux sont, dans les meilleurs délais, conduites vers une station d'épuration pour y être traitées : OUI/NON

**Catégorie B : rejets des eaux au sortir de la station d'épuration**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux cellules accueillant des matières de catégorie B.

Les effluents de cette station (d'épuration) respectent les conditions de l'article 31 du présent arrêté.

**Points à contrôler :**

**art. 7 § 5, 3°, alinéa 2<sup>pie</sup>.**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux cellules accueillant des matières de catégorie B.

Les effluents de cette station d'épuration respectaient les conditions de l'article 31 du présent arrêté : OUI/NON

**Eaux de ruissellement : conditions de déversement et de contrôle de conformité des eaux**

Sur avis du fonctionnaire technique, l'autorité compétente peut, pour une installation n'accueillant que des matières de catégorie A, déroger à la présente disposition.

Elles sont rejetées en dehors du site moyennant le respect des conditions de l'article 31 du présent arrêté.

**Points à contrôler :**

**art. 8 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2<sup>pie</sup>.**

Les eaux de ruissellement ont été rejetées en dehors du site moyennant le respect des conditions de l'article 31 du présent arrêté : OUI/NON

Sur avis du fonctionnaire technique, l'autorité compétente peut, pour une installation n'accueillant que des matières de catégorie A, déroger à la présente disposition.

**Eau de surface**

Sur avis du fonctionnaire technique, l'autorité compétente peut, pour une installation n'accueillant que des matières de catégorie A, déroger à la présente disposition.

L'implantation et l'aménagement de l'installation sont tels que les eaux de surface ne puissent, en situation habituelle, s'infiltrer dans le site ou inonder celui-ci.

**Points à contrôler :**

**art. 8 § 3.**

L'implantation et l'aménagement de l'installation ont été tels que les eaux de surface ne puissent, en situation habituelle :

- s'infiltrer dans le site : OUI/NON
- inonder celui-ci : OUI/NON

Sur avis du fonctionnaire technique, l'autorité compétente peut, pour une installation n'accueillant que des matières de catégorie A, déroger à la présente disposition.



### Récupération des eaux sous-jacentes

Sur avis du fonctionnaire technique, l'autorité compétente peut, pour une installation n'accueillant que des matières de catégorie A, déroger à la présente disposition.

Lorsqu'un aquifère est présent sous le site, et que ses eaux sont susceptibles de s'infiltrer dans l'installation, la nappe sous-jacente est récupérée par un dispositif adéquat permettant d'évacuer les eaux sans qu'elles n'entrent en contact avec les déchets, conformément à l'article 8, § 1er.

#### Points à contrôler :

**art. 33 § 3, alinéa 1er.**

Lorsqu'un aquifère est présent sous le site, et que ses eaux sont susceptibles de s'infiltrer dans l'installation, la nappe sous-jacente a été récupérée par un dispositif adéquat permettant d'évacuer les eaux sans qu'elles n'entrent en contact avec les déchets : OUI/NON

Sur avis du fonctionnaire technique, l'autorité compétente peut, pour une installation n'accueillant que des matières de catégorie A, déroger à la présente disposition.

### Protection contre la remontée des eaux souterraines

Sur avis du fonctionnaire technique, l'autorité compétente peut, pour une installation n'accueillant que des matières de catégorie A, déroger à la présente disposition.

En aucun cas, le fond de forme, sous le site, ne peut se trouver sous le niveau supérieur d'un aquifère libre ni dans sa zone de remontée capillaire. Au besoin, un dispositif de neutralisation des remontées capillaires est installé.

#### Points à contrôler :

**art. 33 § 3, alinéa 2.**

Le fond de forme, sous le site, ne se trouvait pas :  
- sous le niveau supérieur d'un aquifère libre : OUI/NON  
- dans sa zone de remontée capillaire : OUI/NON

Au besoin, un dispositif de neutralisation des remontées capillaires a été installé : OUI/NON

Sur avis du fonctionnaire technique, l'autorité compétente peut, pour une installation n'accueillant que des matières de catégorie A, déroger à la présente disposition.

## Déchet

### Gestion des déchets exogènes et des autres déchets

Outre les matières enlevées, tous les déchets exogènes parvenant de façon fortuite à l'installation ainsi que les déchets résultant de l'aménagement, de l'exploitation et de la remise en état B tels les déchets de déboisement et de terrassement B sont gérés conformément aux dispositions du décret du 27 juin 1996.

#### Points à contrôler :

**art. 3 § 3<sup>pie</sup>.**

Tous les déchets exogènes parvenant de façon fortuite à l'installation ainsi que les déchets résultant de l'aménagement, de l'exploitation et de la remise en état, tels les déchets de déboisement et de terrassement, ont été gérés conformément aux dispositions du décret du 27 juin 1996 : OUI/NON

## Prévention des accidents et incendies

### Notification des accidents ou incidents

Les accidents ou incidents qui ont compromis ou qui sont de nature à compromettre la sécurité ou la salubrité publiques ainsi que la sûreté des propriétés voisines sont sans délai portés à la connaissance du fonctionnaire technique, du fonctionnaire chargé de la surveillance, ainsi que des bourgmestres des communes d'implantation de l'installation.

#### Points à contrôler :

**art. 30 alinéa 2.**

Les accidents ou incidents qui ont compromis ou qui sont de nature à compromettre la sécurité ou la salubrité publiques ainsi que la sûreté des propriétés voisines ont été sans délai portés à la connaissance :

- du fonctionnaire technique : OUI/NON
- du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- des bourgmestres des communes d'implantation de l'installation : OUI/NON



## Contrôle et surveillance

### **Catégorie A : auto-contrôle de la station d'épuration**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux cellules accueillant des matières de catégorie A.

La station d'épuration visée à l'alinéa précédent, si elle est implantée sur le site de l'installation, est munie d'un dispositif central d'autocontrôle de fonctionnement permettant de connaître à tout moment, sur le lieu d'exploitation, son degré de fonctionnement.

Les paramètres en temps réel attestant ce fonctionnement à l'entrée et à la sortie de l'installation - dont au minimum le débit, le pH, la conductivité et la température, ainsi que la date et l'heure des mesures -, préalablement définis en accord avec le fonctionnaire chargé de la surveillance, sont aisément consultables sur place par celui-ci.

#### **Points à contrôler :**

**art. 6 §§ 1er et 4, 1°, alinéas 1 et 2.**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux cellules accueillant des matières de catégorie A.

La station d'épuration visée à l'alinéa précédent, si elle est implantée sur le site de l'installation, a été munie d'un dispositif central d'autocontrôle de fonctionnement : OUI/NON

Le dispositif permettait de connaître à tout moment, sur le lieu d'exploitation, son degré de fonctionnement : OUI/NON

Les paramètres en temps réel attestant ce fonctionnement à l'entrée et à la sortie de l'installation étaient au minimum :

- le débit : OUI/NON
- le pH : OUI/NON
- la conductivité : OUI/NON
- la température : OUI/NON
- la date et l'heure des mesures : OUI/NON

Les paramètres :

- ont été définis en accord avec le fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- étaient aisément consultables sur place par celui-ci : OUI/NON

### **Catégorie A : entretien des appareils d'auto-contrôle de la station d'épuration**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux cellules accueillant des matières de catégorie A.

Les appareils (de mesure de l'auto-contrôle de la station d'épuration) sont entretenus, tarés et calibrés aux fréquences indiquées par le constructeur.

#### **Points à contrôler :**

**art. 6 §§ 1er et 4, 1°, alinéa 3pie.**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux cellules accueillant des matières de catégorie A.

Les appareils de mesure de l'auto-contrôle de la station d'épuration ont été entretenus, tarés et calibrés aux fréquences indiquées par le constructeur : OUI/NON

### **Catégorie A : contrôle de l'étanchéité des bassins de stockage et de l'unité de traitement**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux cellules accueillant des matières de catégorie A.

Ces bassins ainsi que ceux de l'unité de traitement sont équipés d'un dispositif permettant de vérifier, au moins tous les trois mois, leur étanchéité. Ce dispositif est en permanence accessible au fonctionnaire chargé de la surveillance.

#### **Points à contrôler :**

**art. 6 §§ 1er et 4, 1°, alinéa 5.**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux cellules accueillant des matières de catégorie A.

Les bassins de stockage ainsi que ceux de l'unité de traitement des eaux ont été équipés d'un dispositif permettant de vérifier, au moins tous les trois mois, leur étanchéité : OUI/NON

Ce dispositif était en permanence accessible au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON



### **Catégorie B : auto-contrôle de la station d'épuration**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux cellules accueillant des matières de catégorie B.

La station d'épuration visée à l'alinéa précédent, si elle est implantée sur le site de l'installation, est munie d'un dispositif central d'autocontrôle de fonctionnement permettant de connaître à tout moment, sur le lieu d'exploitation, son degré de fonctionnement. Les paramètres en temps réel attestant ce fonctionnement à l'entrée et à la sortie de l'installation - dont au minimum le débit, le pH, la conductivité et la température, ainsi que la date et l'heure des mesures -, préalablement définis en accord avec le fonctionnaire chargé de la surveillance, sont aisément consultables sur place par celui-ci.

---

**Points à contrôler :**

**art. 7 § 5, 3°, alinéa 1er.**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux cellules accueillant des matières de catégorie B.

La station d'épuration visée à l'alinéa précédent, si elle est implantée sur le site de l'installation, a été munie d'un dispositif central d'autocontrôle de fonctionnement permettant de connaître à tout moment, sur le lieu d'exploitation, son degré de fonctionnement : OUI/NON

Les paramètres en temps réel attestant ce fonctionnement à l'entrée et à la sortie de l'installation étaient au minimum :

- le débit : OUI/NON
- le pH : OUI/NON
- la conductivité : OUI/NON
- la température : OUI/NON
- la date et l'heure des mesures : OUI/NON

Ces paramètres :

- ont été préalablement définis en accord avec le fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- sont aisément consultables sur place par celui-ci : OUI/NON

---

### **Catégorie B : entretien des appareils d'auto-contrôle de la station d'épuration**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux cellules accueillant des matières de catégorie B.

Les appareils sont entretenus, tarés et calibrés aux fréquences indiquées par le constructeur.

---

**Points à contrôler :**

**art. 7 § 5, 3°, alinéa 2<sup>pie</sup>.**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux cellules accueillant des matières de catégorie B.

Les appareils ont été entretenus, tarés et calibrés aux fréquences indiquées par le constructeur : OUI/NON

---

### **Catégorie B : contrôle de l'étanchéité des bassins de stockage et de l'unité de traitement**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux cellules accueillant des matières de catégorie B.

Ces bassins (de stockage temporaire) ainsi que ceux de l'unité de traitement sont équipés d'un dispositif permettant de vérifier, au moins tous les trois mois, leur étanchéité. Ce dispositif est en permanence accessible au fonctionnaire chargé de la surveillance.

---

**Points à contrôler :**

**art. 7 § 5, 5°**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux cellules accueillant des matières de catégorie B.

Ces bassins de stockage temporaire ainsi que ceux de l'unité de traitement ont été équipés d'un dispositif permettant de vérifier, au moins tous les trois mois, leur étanchéité : OUI/NON

Ce dispositif était en permanence accessible au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON



**Taux de siccité des matières enlevées : contrôle**

L'exploitant met en place une procédure lui permettant de vérifier régulièrement le respect de cette imposition, et en phase d'exploitation active, effectue au moins un contrôle par semaine.

Sur avis du fonctionnaire technique, l'autorité compétente peut déroger à cette disposition.

**Points à contrôler :**

**art. 19 pie.**

Sur avis du fonctionnaire technique, l'autorité compétente peut déroger à cette disposition.

L'exploitant a mis en place une procédure lui permettant de vérifier régulièrement le respect de cette imposition : OUI/NON

En phase d'exploitation active, l'exploitant a effectué au moins un contrôle par semaine : OUI/NON

**Piézomètres**

Sur avis du fonctionnaire technique, l'autorité compétente peut, pour une installation n'accueillant que des matières de catégorie A, déroger à la présente disposition.

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres destinés à échantillonner les eaux de l'aquifère et, le cas échéant, à permettre la reprise de celles-ci, si la situation imputable à l'installation l'exige.

**Points à contrôler :**

**art. 33 § 1er pie.**

L'exploitant a mis en place un réseau de piézomètres destinés :

- à échantillonner les eaux de l'aquifère : OUI/NON
- à permettre la reprise de celles-ci : OUI/NON

Sur avis du fonctionnaire technique, l'autorité compétente peut, pour une installation n'accueillant que des matières de catégorie A, déroger à la présente disposition.



### **Piézomètres : paramètres et méthodologie d'analyse**

Sur avis du fonctionnaire technique, l'autorité compétente peut, pour une installation n'accueillant que des matières de catégorie A, déroger à la présente disposition.

Semestriellement, dans le courant des mois de mars et de septembre, des prélèvements sont effectués sur les eaux souterraines des piézomètres.

Préalablement à la prise de l'échantillon, il est procédé, si possible, pendant au moins une heure et en tout cas jusqu'à stabilisation du niveau piézométrique et de la conductivité mesurée, à un pompage de la nappe à un débit adéquat.

Outre la mesure du niveau statique de la nappe, les analyses portent sur les paramètres suivants : température in situ, pH in situ, conductivité in situ, Cu, Zn, As, Cd, Co, Cr total, Hg, Ni, Pb, cyanures, fluorures, hydrocarbures totaux. Il est également procédé à une évaluation qualitative des composés organiques présents à l'aide d'un chromatographe en phase gazeuse couplé à un spectromètre de masse ou d'un dispositif équivalent.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 34 § 1er, alinéas 1 à 3.**

Semestriellement, des prélèvements ont été effectués sur les eaux souterraines des piézomètres, dans le courant des mois :

- de mars : OUI/NON
- de septembre : OUI/NON

Préalablement à la prise de l'échantillon, il a été procédé, si possible, pendant au moins une heure et en tout cas jusqu'à stabilisation du niveau piézométrique et de la conductivité mesurée, à un pompage de la nappe à un débit adéquat : OUI/NON

Les mesures portaient sur :

- le niveau statique de la nappe : OUI/NON
- les analyses portent sur les paramètres suivants :
  - température in situ : OUI/NON
  - pH in situ : OUI/NON
  - conductivité in situ : OUI/NON
  - Cu : OUI/NON
  - Zn : OUI/NON
  - As : OUI/NON
  - Cd : OUI/NON
  - Co : OUI/NON
  - Cr total : OUI/NON
  - Hg : OUI/NON
  - Ni : OUI/NON
  - Pb : OUI/NON
  - cyanures : OUI/NON
  - fluorures : OUI/NON
  - hydrocarbures totaux : OUI/NON

Il a été également procédé à une évaluation qualitative des composés organiques présents à l'aide d'un chromatographe en phase gazeuse couplé à un spectromètre de masse ou d'un dispositif équivalent : OUI/NON

Sur avis du fonctionnaire technique, l'autorité compétente peut, pour une installation n'accueillant que des matières de catégorie A, déroger à la présente disposition.

---



### **Piézomètres : analyses par un laboratoire agréé**

Sur avis du fonctionnaire technique, l'autorité compétente peut, pour une installation n'accueillant que des matières de catégorie A, déroger à la présente disposition.

Les prélèvements, le conditionnement, le transport, le stockage des échantillons et les analyses de ceux-ci, le sont selon les règles de l'art par un laboratoire agréé en qualité de laboratoire chargé des analyses officielles en matière d'eaux.

En particulier, les techniques de prélèvement sont connues de manière à pouvoir appréhender les phénomènes de ségrégation des contaminants dans les nappes et à ce que chaque échantillon soit représentatif de la colonne de liquide.

---

**Points à contrôler :**

**art. 34 § 3.**

Les prélèvements, le conditionnement, le transport, le stockage des échantillons et les analyses de ceux-ci, ont été réalisés :  
- selon les règles de l'art : OUI/NON  
- par un laboratoire agréé en qualité de laboratoire chargé des analyses officielles en matière d'eaux : OUI/NON

(La liste des laboratoires agréés est disponible sous l'onglet "Documents utiles")

Les techniques de prélèvement ont été connues de manière à pouvoir appréhender les phénomènes de ségrégation des contaminants dans les nappes et à ce que chaque échantillon soit représentatif de la colonne de liquide : OUI/NON

Sur avis du fonctionnaire technique, l'autorité compétente peut, pour une installation n'accueillant que des matières de catégorie A, déroger à la présente disposition.

---

### **Post-gestion**

#### **Projet de remise en état**

Au plus tard douze mois avant l'échéance du permis d'environnement, l'exploitant soumet à l'autorité compétente, en quatre exemplaires, un projet de remise en état global du site, en ce compris le réaménagement végétal.

---

**Points à contrôler :**

**art. 35, alinéa 1er.**

Au plus tard douze mois avant l'échéance du permis d'environnement, l'exploitant a soumis à l'autorité compétente, en quatre exemplaires, un projet de remise en état global du site, en ce compris le réaménagement végétal : OUI/NON

---

### **Registre / documents à fournir**

#### **Relevé des déchets exogènes et des autres déchets gérés**

L'exploitant fournit, régulièrement et au moins une fois l'an, au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance un relevé de la nature, des quantités et des modes de gestion de ces déchets (les déchets exogènes parvenant de façon fortuite à l'installation ainsi que les déchets résultant de l'aménagement, de l'exploitation et de la remise en état, tels les déchets de déboisement et de terrassement)

---

**Points à contrôler :**

**art. 3 § 3<sup>pie</sup>.**

L'exploitant a fourni un relevé de la nature, des quantités et des modes de gestion des déchets exogènes parvenant de façon fortuite à l'installation ainsi que les déchets résultant de l'aménagement, de l'exploitation et de la remise en état, tels les déchets de déboisement et de terrassement) :  
- au moins une fois l'an : OUI/NON  
- au fonctionnaire technique : OUI/NON  
- au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON



### **Procès-verbal de bornage**

Le procès-verbal de positionnement des bornes est communiqué sans délai au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance.

---

**Points à contrôler :**

**art. 4, alinéa 2.**

- Le procès-verbal de positionnement des bornes a été communiqué sans délai :
- au fonctionnaire technique : OUI/NON
  - au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

---

### **Catégorie A : conservation des paramètres d'auto-contrôle de la station d'épuration**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux cellules accueillant des matières de catégorie A.

Les valeurs antérieures de ces paramètres, portant sur les cinq années écoulées, sont enregistrées sur support informatisé et sur papier et tenues à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance - au format fixé, s'il échet, par ce dernier - qui peut en disposer dans les vingt-quatre heures de sa demande.

---

**Points à contrôler :**

**art. 6 §§ 1er et 4, 1°, alinéa 3pie.**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux cellules accueillant des matières de catégorie A.

Les valeurs antérieures de ces paramètres (d'auto-contrôle de la station d'épuration) ont été enregistrées :

- elles portaient sur les cinq dernières années écoulées : OUI/NON
- sur support informatisé : OUI/NON
- sur support papier : OUI/NON

Elles ont été tenues à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance :

- au format fixé, s'il échet, par ce dernier : OUI/NON
- qui peut en disposer dans les vingt-quatre heures de sa demande : OUI/NON

---

### **Catégorie B : conservation des paramètres d'auto-contrôle de la station d'épuration**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux cellules accueillant des matières de catégorie B.

Les valeurs antérieures de ces paramètres (d'auto-contrôle de la station d'épuration), portant sur les cinq années écoulées, sont enregistrées sur support informatisé et sur papier et tenues à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance - au format fixé, s'il échet, par ce dernier - qui peut en disposer dans les vingt-quatre heures de sa demande.

---

**Points à contrôler :**

**art. 7 § 5, 3°, alinéa 2pie.**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux cellules accueillant des matières de catégorie B.

Les valeurs antérieures de ces paramètres d'auto-contrôle de la station d'épuration, ont été enregistrées :

- elles portaient sur les cinq années écoulées : OUI/NON
- sur support informatisé : OUI/NON
- sur support papier : OUI/NON

Elles ont été tenues à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance :

- au format fixé, s'il échet, par ce dernier : OUI/NON
- qui a pu en disposer dans les vingt-quatre heures de sa demande : OUI/NON



### Signalétique d'entrée

A l'entrée de l'installation est disposé un panneau d'au moins 1 m<sup>2</sup> de superficie, sur lequel figurent, de façon claire, visible et permanente, au moins les indications suivantes :

- 1° la mention « entrée interdite sauf autorisation » en lettres majuscules de 10 centimètres de haut;
- 2° l'identification et l'adresse de l'installation;
- 3° l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant ou de son délégué;
- 4° l'adresse et le numéro de téléphone du fonctionnaire chargé de la surveillance;
- 5° les heures normales d'ouverture pour l'acceptation des matières enlevées;
- 6° la mention précisant le numéro de téléphone du service à appeler en cas d'incendie ou d'accident;
- 7° la mention spécifiant les catégories de matières enlevées admissibles.

---

#### Points à contrôler :

**art. 15.**

A l'entrée de l'installation a été disposé un panneau d'au moins 1 m<sup>2</sup> de superficie : OUI/NON

Sur lequel figuraient, de façon claire, visible et permanente, au moins les indications suivantes :

1° la mention « entrée interdite sauf autorisation » en lettres majuscules de 10 centimètres de haut :

OUI/NON

2° l'identification et l'adresse de l'installation : OUI/NON

3° l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant ou de son délégué : OUI/NON

4° l'adresse et le numéro de téléphone du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

5° les heures normales d'ouverture pour l'acceptation des matières enlevées : OUI/NON

6° la mention précisant le numéro de téléphone du service à appeler en cas d'incendie ou d'accident :

OUI/NON

7° la mention spécifiant les catégories de matières enlevées admissibles : OUI/NON

---

### Registre d'entrée

L'exploitant tient un registre d'entrée.

Ce registre est constitué d'un volume relié, dont les pages sont numérotées de façon continue, par série de 200 pages.

L'exploitant y consigne jour après jour :

1° le nombre de bordereaux de transport, avec l'indication de refus. Les bordereaux constituent des annexes au registre;

2° les relevés effectués par les instruments de mesures imposées dans le permis d'environnement;

3° la mention de tout événement inhabituel et/ou susceptible de mettre en cause la protection de l'environnement.

Les protocoles relatifs aux analyses et contrôles prescrits, notamment en vertu des articles 3 et 4 de l'arrêté du 30 novembre 1995 et de l'article 19 du présent arrêté, sont annexés au registre.

L'exploitant est tenu de conserver les bordereaux repris en annexe dans son registre pendant les cinq années qui suivent leur rédaction.

---

#### Points à contrôler :

**art. 18.**

L'exploitant a tenu un registre d'entrée : OUI/NON

Ce registre était constitué d'un volume relié, dont les pages sont numérotées de façon continue, par série de 200 pages : OUI/NON

L'exploitant y a consigné jour après jour :

1° le nombre de bordereaux de transport, avec l'indication de refus. Les bordereaux constituent des annexes au registre : OUI/NON

2° les relevés effectués par les instruments de mesures imposées dans le permis d'environnement : OUI/NON

3° la mention de tout événement inhabituel et/ou susceptible de mettre en cause la protection de l'environnement : OUI/NON

Les protocoles relatifs aux analyses et contrôles prescrits, notamment en vertu des articles 3 et 4 de l'arrêté du 30 novembre 1995 et de l'article 19 du présent arrêté, ont été annexés au registre :

OUI/NON

L'exploitant a conservé les bordereaux repris en annexe dans son registre pendant les cinq années qui suivent leur rédaction : OUI/NON



### **Bordereau de transport**

Sauf le cas de déchargement exceptionnel, tout véhicule amenant des matières enlevées dans l'installation, par quelque voie de communication que ce soit, est muni d'un bordereau de transport.

En cas de déchargement exceptionnel, un bordereau de transport est établi lors de l'entrée dans l'installation.

Au moment du déchargement, les informations suivantes sont consignées sur le bordereau de transport, par un système informatique :

- 1° le poids, le volume, la tare et l'origine, et le cas échéant, le numéro du bon de passage;
- 2° la signature du transporteur et le numéro de sa carte d'identité;
- 3° le nom et la signature de la personne chargée par l'exploitant de vérifier la conformité des matières;
- 4° l'identification de l'exploitant;
- 5° la date et l'heure du déchargement;
- 6° un code correspondant au plan d'exploitation qui désigne le lieu de déversement;
- 7° le cas échéant, les raisons du refus d'acceptation des matières enlevées et la mention « refus ». Le bordereau mentionne également la destination présumée des matières enlevées ainsi refusées.

Un exemplaire du bordereau est conservé au bureau de l'installation et est annexé au registre visé à l'article 18 des présentes conditions; les autres exemplaires sont remis au transporteur.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 20.**

Sauf le cas de déchargement exceptionnel, tout véhicule amenant des matières enlevées dans l'installation, par quelque voie de communication que ce soit, a été muni d'un bordereau de transport : OUI/NON

En cas de déchargement exceptionnel, un bordereau de transport a été établi lors de l'entrée dans l'installation : OUI/NON

Au moment du déchargement, les informations suivantes ont été consignées sur le bordereau de transport, par un système informatique :

- 1° le poids, le volume, la tare et l'origine, et le cas échéant, le numéro du bon de passage : OUI/NON
  - 2° la signature du transporteur et le numéro de sa carte d'identité : OUI/NON
  - 3° le nom et la signature de la personne chargée par l'exploitant de vérifier la conformité des matières : OUI/NON
  - 4° l'identification de l'exploitant : OUI/NON
  - 5° la date et l'heure du déchargement : OUI/NON
  - 6° un code correspondant au plan d'exploitation qui désigne le lieu de déversement : OUI/NON
  - 7° le cas échéant, les raisons du refus d'acceptation des matières enlevées et la mention « refus » : OUI/NON
- >> Le bordereau a mentionné également la destination présumée des matières enlevées ainsi refusées : OUI/NON

Un exemplaire du bordereau a été conservé au bureau de l'installation et est annexé au registre visé à l'article 18 des présentes conditions : OUI/NON

Les autres exemplaires ont été remis au transporteur : OUI/NON

---



### **Registre de sortie**

L'exploitant tient un registre de sortie.

Ce registre est constitué d'un volume relié, dont les pages sont numérotées de façon continue, par série de 200 pages.

L'exploitant y consigne jour après jour, par catégorie de matières enlevées :

- 1° le poids et le volume des matières enlevées évacuées;
- 2° la provenance initiale des matières enlevées ainsi que la date ou période d'entrée dans l'installation;
- 3° la destination de celles-ci;
- 4° s'il échet, les informations requises par l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

(L'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets est disponible sous l'onglet "Documents utiles")

---

#### **Points à contrôler :**

<b>art. 22.</b>
-----------------

L'exploitant a tenu un registre de sortie : OUI/NON

Ce registre était constitué :

- d'un volume relié : OUI/NON
- dont les pages sont numérotées de façon continue, par série de 200 pages : OUI/NON

L'exploitant y a consigné jour après jour, par catégorie de matières enlevées :

- 1° le poids et le volume des matières enlevées évacuées : OUI/NON
- 2° la provenance initiale des matières enlevées ainsi que la date ou période d'entrée dans l'installation : OUI/NON
- 3° la destination de celles-ci : OUI/NON
- 4° s'il échet, les informations requises par l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets : OUI/NON

(L'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets est disponible sous l'onglet "Documents utiles")

---



### **Plan d'exploitation**

Dans les soixante jours de la notification du permis d'environnement, l'exploitant transmet en trois exemplaires au fonctionnaire technique, un plan d'exploitation.

Ce plan comprend au moins :

- 1° l'ordre de remplissage et d'évacuation des matières enlevées de chaque secteur dans le temps et l'espace;
- 2° l'épaisseur de la couche de matières enlevées avant l'évacuation de celles-ci;
- 3° le plan de gestion des eaux comportant le schéma, l'organisation et l'exécution des mesures en la matière.

Après avoir été visé pour prise de connaissance par le fonctionnaire technique, dans un délai de trente jours, le plan d'exploitation est retourné à l'exploitant. L'exploitant est tenu de s'y conformer et le tient à jour au fur et à mesure de l'avancement des travaux de remplissage et d'évacuation des matières enlevées des secteurs.

Le plan est disponible en permanence dans l'installation et est accessible au fonctionnaire chargé de la surveillance.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 25.**

Dans les soixante jours de la notification du permis d'environnement, l'exploitant a transmis en trois exemplaires au fonctionnaire technique, un plan d'exploitation : OUI/NON

Ce plan comprenait au moins :

- 1° l'ordre de remplissage et d'évacuation des matières enlevées de chaque secteur dans le temps et l'espace : OUI/NON
- 2° l'épaisseur de la couche de matières enlevées avant l'évacuation de celles-ci : OUI/NON
- 3° le plan de gestion des eaux comportant le schéma, l'organisation et l'exécution des mesures en la matière : OUI/NON

Après avoir été visé pour prise de connaissance par le fonctionnaire technique, dans un délai de trente jours, le plan d'exploitation est retourné à l'exploitant.

L'exploitant :

- s'y est conformer : OUI/NON
- l'a tenu à jour au fur et à mesure de l'avancement des travaux de remplissage et d'évacuation des matières enlevées des secteurs : OUI/NON

Le plan était :

- disponible en permanence dans l'installation : OUI/NON
- accessible au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

---

### **Piézomètres : communication de leurs caractéristiques**

Sur avis du fonctionnaire technique, l'autorité compétente peut, pour une installation n'accueillant que des matières de catégorie A, déroger à la présente disposition.

Les emplacements, en coordonnées Lambert (X, Y : précision un mètre) et nivellement national (Z : précision dix centimètres) de l'axe de la margelle et de la tête du tubage, ainsi que toutes les caractéristiques de l'équipement des piézomètres sont communiqués, avant le premier déversement, par l'exploitant au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 33 § 2, alinéa 2.**

Avant le premier déversement, l'exploitant a communiqué au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance :

- les emplacements, en coordonnées Lambert (X, Y : précision un mètre) et nivellement national (Z : précision dix centimètres) de l'axe de la margelle : OUI/NON
- les emplacements, en coordonnées Lambert (X, Y : précision un mètre) et nivellement national (Z : précision dix centimètres) et de la tête du tubage : OUI/NON
- toutes les caractéristiques de l'équipement des piézomètres : OUI/NON

Sur avis du fonctionnaire technique, l'autorité compétente peut, pour une installation n'accueillant que des matières de catégorie A, déroger à la présente disposition.



### **Piézomètres : rapport d'analyses**

Sur avis du fonctionnaire technique, l'autorité compétente peut, pour une installation n'accueillant que des matières de catégorie A, déroger à la présente disposition.

Les résultats d'analyse sont repris dans un rapport signé par le responsable du laboratoire agréé; ce rapport est dans les huit jours de sa réception transmis par l'exploitant au fonctionnaire technique, au fonctionnaire chargé de la surveillance, au fonctionnaire du Ministère de la Région wallonne compétent en matière d'eaux ainsi qu'aux bourgmestres des communes d'implantation de l'installation.

Les résultats des analyses sont présentés sous la forme :

- a) d'un tableau de chiffres;
- b) de graphiques reprenant systématiquement les résultats observés au cours des cinq dernières années.

1° Sont également repris sur chaque document faisant mention du prélèvement :

- a) la date, l'heure du prélèvement ainsi que le nom de l'opérateur;
- b) la référence et les coordonnées précises du point de prélèvement (X, Y en Lambert et Z nivellement national);
- c) toute observation particulière éventuelle;
- d) pour les prélèvements d'eaux souterraines, les éléments suivants sont également fournis :
  - le niveau de la nappe avant pompage;
  - la profondeur à laquelle le prélèvement a été effectué;
  - les variations du niveau relatif, du pH, de la température et de la conductivité au cours du pompage.

2° Sur les tableaux et graphiques visés au 1°, sont repris en chiffres et sur l'ordonnée, pour chaque point de prélèvement des eaux :

- a) les paramètres repris à l'annexe 1re de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 juillet 1989 relatif à la qualité de l'eau distribuée par réseau;
- b) les paramètres repris à l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.

3° Les résultats des analyses sont également annexées au registre d'entrée visé à l'article 18 des présentes conditions sectorielles.

---

#### **Points à contrôler :**

<b>art. 34 § 2, 1° à 3°</b>
-----------------------------

Les résultats d'analyse ont été repris dans un rapport signé par le responsable du laboratoire agréé : OUI/NON

Le rapport a été dans les huit jours de sa réception transmis par l'exploitant :

- au fonctionnaire technique : OUI/NON
- au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- au fonctionnaire du Ministère de la Région wallonne compétent en matière d'eaux : OUI/NON
- aux bourgmestres des communes d'implantation de l'installation : OUI/NON

Les résultats des analyses ont été présentés sous la forme :

- a) d'un tableau de chiffres : OUI/NON
- b) de graphiques reprenant systématiquement les résultats observés au cours des cinq dernières années : OUI/NON

1° Ont été également repris sur chaque document faisant mention du prélèvement :

- a) la date, l'heure du prélèvement ainsi que le nom de l'opérateur : OUI/NON
- b) la référence et les coordonnées précises du point de prélèvement (X, Y en Lambert et Z nivellement national) : OUI/NON
- c) toute observation particulière éventuelle : OUI/NON
- d) pour les prélèvements d'eaux souterraines, les éléments suivants ont été également fournis :
  - le niveau de la nappe avant pompage : OUI/NON
  - la profondeur à laquelle le prélèvement a été effectué : OUI/NON
  - les variations :
    - du niveau relatif : OUI/NON
    - du pH : OUI/NON
    - de la température : OUI/NON
    - de la conductivité au cours du pompage : OUI/NON

Sur les tableaux et graphiques ont été repris en chiffres et sur l'ordonnée, pour chaque point de prélèvement des eaux :

- a) les paramètres repris à l'annexe 1re de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 juillet 1989 relatif à la qualité de l'eau distribuée par réseau : OUI/NON
- b) les paramètres repris à l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux



déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales : OUI/NON

Les résultats des analyses ont été également annexés au registre d'entrée visé à l'article 18 des présentes conditions sectorielles : OUI/NON

Sur avis du fonctionnaire technique, l'autorité compétente peut, pour une installation n'accueillant que des matières de catégorie A, déroger à la présente disposition.

---

#### **Piézomètres : communication des dates et heures des prélèvements**

Sur avis du fonctionnaire technique, l'autorité compétente peut, pour une installation n'accueillant que des matières de catégorie A, déroger à la présente disposition.

Les dates et heures des prélèvements, requis en vertu du § 1er, sont communiquées par l'exploitant au moins cinq jours ouvrables à l'avance par message télécopié aux :

- a) fonctionnaire technique;
- b) fonctionnaire chargé de la surveillance.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 34 § 4.**

Les dates et heures des prélèvements ont été communiquées par l'exploitant au moins cinq jours ouvrables à l'avance par message télécopié aux :

- a) fonctionnaire technique : OUI/NON
- b) fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

Sur avis du fonctionnaire technique, l'autorité compétente peut, pour une installation n'accueillant que des matières de catégorie A, déroger à la présente disposition.

---

#### **Qualification / certification du personnel**

##### **Formation du personnel**

L'exploitant dispense une formation adéquate à tout le personnel employé sur le site dans le cadre de son exploitation, en ce compris celui des éventuels sous-traitants, ainsi qu'à tout nouvel intervenant. Cette formation porte notamment sur l'enseignement :

- 1° des dispositions décrétales et réglementaires en matière de permis d'environnement et de gestion des déchets;
- 2° des techniques de reconnaissance et de gestion des matières enlevées;
- 3° des dispositions en matière de sécurité interne et externe;
- 4° des problèmes environnementaux liés à l'exploitation d'une telle installation.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 17 § 1er.**

L'exploitant a dispensé une formation à tout le personnel employé sur le site :

- dans le cadre de son exploitation : OUI/NON
- en ce compris celui des éventuels sous-traitants : OUI/NON
- ainsi qu'à tout nouvel intervenant : OUI/NON

Cette formation portait notamment sur l'enseignement :

- 1° des dispositions décrétales et réglementaires en matière de permis d'environnement et de gestion des déchets : OUI/NON
  - 2° des techniques de reconnaissance et de gestion des matières enlevées : OUI/NON
  - 3° des dispositions en matière de sécurité interne et externe : OUI/NON
  - 4° des problèmes environnementaux liés à l'exploitation d'une telle installation : OUI/NON
- 

